



Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel

Une publication du Conseil International des monuments et des sites

Janvier 2011



ICOMOS, 49-51 rue de la Fédération 75015 Paris, France
En collaboration avec le Centre du patrimoine mondial

© ICOMOS, 2011. Tous droits réservés.

Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel

Object

Proposer des orientations devant guider la procédure de commande d'ÉTUDES D'IMPACT SUR LE PATRIMOINE (EIP) pour les biens du patrimoine mondial (PM) afin d'évaluer de manière efficace l'impact d'un projet de développement potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens.

Ces orientations s'adressent aux gestionnaires, promoteurs, consultants et décideurs et ont également la prétention d'être utiles au Comité du patrimoine mondial et aux États parties.

La valeur universelle exceptionnelle est le concept sur lequel reposent toute la Convention du patrimoine mondial et l'ensemble des activités se rapportant aux biens inscrits sur la Liste.

La Convention du patrimoine mondial concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, entrée en vigueur en 1972, reconnaît que des biens ayant une « **valeur universelle exceptionnelle** » font partie du « patrimoine mondial de l'humanité toute entière » et méritent à ce titre « protection et transmission aux générations futures ». Ces biens sont reconnus à travers leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial, qui se compose de représentants de 21 États parties.

Leur VUE est établie par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription ; depuis 2007, elle fait l'objet d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle. La **VUE rend ainsi compte de la perception du bien au moment de l'inscription, et constitue une condition non négociable.**

La Convention du patrimoine mondial est ratifiée par les États parties, qui s'engagent à préserver les biens considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle présents sur leurs territoires, contribuant ainsi à protéger le patrimoine commun de l'humanité. Cela signifie que la VUE doit être maintenue dans le temps, à travers la protection des attributs dont on estime qu'ils véhiculent la VUE.

Les sites du patrimoine mondial sont donc des biens patrimoniaux individuels dont la valeur internationale a clairement été formulée. Tous les éléments qui les composent ne contribuent pas à la VUE, mais les attributs qui le font doivent être protégés comme il se doit.

Ces orientations proposent une méthodologie qui permet aux EIP de répondre aux besoins des sites du patrimoine mondial, en les considérant comme des entités à part et en évaluant l'impact sur les attributs de la VUE de manière systématique et cohérente.

Ces orientations ont été élaborées à la suite d'un atelier international organisé par l'ICOMOS à Paris en septembre 2009.

Sommaire

1 Contexte

- a) Les spécificités du contexte du patrimoine mondial au sein duquel les EIP sont entreprises
- b) Les divers contextes réglementaires, de planification et de gestion
- c) Les outils, ressources et capacités nécessaires pour entreprendre une EIP

2 Suggestions de procédures pour les EIP

- 2-1 Introduction
- 2-2 Comprendre ce qu'il convient d'entreprendre avant de commencer une EIP

3 Données et documentation

4 Méthodes et approches appropriées au bien – optimisation des outils, des techniques et des ressources disponibles

5 Un système d'évaluation des impacts défendable

6 Les impacts peuvent-ils être évités, réduits, réhabilités, ou compensés – atténuation ?

7 Produire une évaluation utile aux États parties, aux organisations consultatives, et au Comité du patrimoine mondial, et pertinente dans le contexte du patrimoine mondial en général et pour des biens spécifiques en particulier.

Annexe 1 : Processus de l'étude d'impact sur le patrimoine

Annexe 2 : Contenu du rapport d'étude de champ

Annexe 3A : Guide d'évaluation type de la valeur des biens du patrimoine

Annexe 3B : Guide d'évaluation type de l'ampleur de l'impact

Annexe 3C : Champs d'inventaire types

Annexe 4 : Contenu du rapport d'impact sur le patrimoine

1 Contexte

Ces dernières années, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a traité un nombre considérable de rapports d'état de conservation faisant état de menaces affectant les biens du patrimoine mondial en raison de projets de développement de grande ampleur. Ces développements, de formes diverses, incluent notamment des projets de routes, ponts, tours, « cubes » (comme les centres commerciaux), projets inappropriés, hors contexte ou insuffisamment réfléchis, rénovations, démolitions et infrastructures d'un genre nouveau comme les parcs éoliens, mais aussi toute modification apportée à la politique d'utilisation des sols, et les cadres urbains à grande échelle. Les menaces posées par un tourisme excessif ou inapproprié ont également été un élément récurrent des rapports examinés par le Comité. La plupart de ces projets ont eu le potentiel d'affecter de manière préjudiciable l'apparence, la ligne d'horizon, les vues, et d'autres attributs encore qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Afin que l'ICOMOS et le Comité soient en mesure d'évaluer de manière satisfaisante ces menaces potentielles, il est apparu nécessaire d'être précis quant aux impacts sur la VUE des modifications envisagées. Bien que des études d'impact sur le patrimoine aient été réalisées dans de nombreux pays, il semble que leur utilisation dans le contexte du patrimoine mondial soit moins fiable.

Lorsque des évaluations formelles sont entreprises, elles suivent, pour la plupart, la procédure d'une étude d'impact environnemental (EIE). Si une telle étude peut être intéressante, elle a peu de chance d'être utile sans quelques adaptations préalables. Une EIE désagrège fréquemment tous les attributs éventuels du patrimoine culturel, et évalue l'impact sur chacun d'eux, au moyen de récepteurs distincts tels que bâtiments protégés, sites archéologiques et points de vue spécifiques avec leurs cônes de vue, sans appliquer le filtre de la VUE à l'ensemble des attributs. Une approche plus globale du site, directement liée à l'expression de la VUE de ce site, s'avère nécessaire.

De fait, l'EIE donne souvent des résultats décevants lorsqu'elle est appliquée aux biens du patrimoine mondial culturel, dans la mesure où l'évaluation des impacts n'est pas clairement ni directement liée aux critères de VUE. De même, les impacts cumulés et les modifications progressives (préjudiciables) peuvent plus aisément passer inaperçus. Le récent travail d'évaluation des impacts du projet de pont sur le site du patrimoine mondial de la vallée du Rhin moyen illustre bien ce problème.

Actuellement, le nombre d'outils permettant d'identifier les récepteurs et d'évaluer l'impact est très limité et les exemples d'études d'impact sur le patrimoine (EIP) réussies pour des biens du patrimoine mondial culturel sont rares. Toutefois, les progrès accomplis en matière de représentations virtuelles 3D et d'outils numériques offrent de nouveaux moyens pour mener à bien une EIP.

a) Les spécificités du contexte du patrimoine mondial au sein duquel des EIP sont entreprises

Les biens du patrimoine mondial doivent être appréhendés comme des entités uniques qui présentent une valeur universelle exceptionnelle. Leur VUE est reflétée par un éventail d'attributs et, afin que cette VUE soit maintenue, ces attributs doivent être protégés. Il faut donc que l'EIP, dans son mode opératoire, considère l'impact de tout projet ou modification envisagés sur ces attributs, un à un et dans leur ensemble, et non sur un échantillon standard de récepteurs.

L'élaboration d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DdVUE) pour chacun des biens du patrimoine mondial, condition imposée par les paragraphes 154-5 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (UNESCO, 2008), apporte une aide précieuse, car elle définit clairement les attributs qui reflètent la VUE et les liens qui existent entre eux. L'étude de l'intégrité et de l'authenticité constitue elle aussi un point de départ utile.

En ce qui concerne l'évaluation des effets de tout impact sur la VUE, les concepts de « limites des modifications acceptables » et de « capacité d'absorption » sont à l'étude, mais il n'existe pour l'instant aucun consensus sur leur utilité ni sur les moyens de les opérationnaliser. De même, il n'y a aucun consensus sur la manière de rétablir une valeur de patrimoine qui a été érodée.

De nombreux outils d'évaluation visuelle ont été adaptés à l'étude des impacts des projets de développement sur la VUE de divers biens du patrimoine mondial, notamment ceux situés dans des cadres urbains dynamiques. Toutefois, jusqu'à présent, ils ont rarement été liés à une étude d'impact plus approfondie sur l'ensemble des attributs de la VUE. Il existe également de nouveaux outils permettant d'archiver et cartographier le patrimoine immatériel et les strates multiples d'attributs, qui n'ont pas encore été exploités pour les biens du PM.

Les biens du patrimoine mondial sont très variés, à l'instar des impacts potentiels. Bien que le développement de nouveaux outils soit potentiellement utile pour l'avenir, il faut que les études d'impact aient accès aux divers outils existants, sans pour autant dépendre entièrement de l'un d'eux.

Le second cycle de rapports périodiques du patrimoine mondial devrait fournir à l'ICOMOS de nouvelles données pertinentes sur le sujet. Les déclarations de VUE pour tous les biens du patrimoine mondial, qui doivent être établies d'ici 2012, apporteront également un soutien non négligeable aux présentes orientations de l'ICOMOS.

b) Les divers contextes réglementaires, de planification et de gestion

Les EIE et les EIP ne font l'objet d'aucun mandat dans de nombreux pays, et il n'y a bien souvent aucun cadre réglementaire national au sein duquel les appliquer.

La capacité des autorités du patrimoine varie d'un pays à l'autre et certaines n'ont qu'un poids très faible au sein des structures gouvernementales nationales. Dans certains pays, de solides conventions environnementales fournissent une base aux EIE mais les éléments patrimoniaux (y compris du patrimoine mondial) sont sous-développés ou non existants. Dans d'autres, des EIP sont entreprises mais les « déclencheurs » identifiés pour leur utilisation sont souvent rudimentaires (généralement sous la forme de listes d'activités) ou désuets.

Les présentes orientations entendent soutenir l'usage et l'influence des EIP, même lorsque les structures juridiques qui étayent les procédures d'EIE/EIP sont rares.

Les codes de déontologie de l'industrie devraient servir à garantir l'application des procédures d'EIP et la satisfaction, par les méthodes employées, de normes reconnues au niveau international.

Toutefois, dans de nombreux pays, des secteurs spécifiques jugés d'intérêt national ont le droit de passer outre les exigences des EIE ou EIP.

Les plans de gestion pour les biens du PM sont potentiellement très importants. Ils devraient être étroitement liés aux dispositifs de planification aux niveaux national, régional et local, et bien qu'inscrits de différentes façons dans les systèmes nationaux de protection, leur utilisation pourrait être optimisée afin de définir la manière dont les modifications seront évaluées. Le développement durable des biens du PM est extrêmement important, y compris la protection des éléments de la VUE. Si le plan de gestion est suffisamment solide et a fait l'objet d'un minutieux processus de consultation lors de son élaboration, il devrait être possible de mettre en œuvre des approches coopératives des problèmes potentiels dans le cadre du plan.

Les menaces potentielles devraient être anticipées dans le plan de gestion de manière spécifique aux biens – et non de façon générique (approche « taille unique »). Les politiques

de conservation inscrites dans le plan de gestion peuvent également être utilisées comme mesure pour évaluer les potentiels impacts préjudiciables.

Un grand nombre de biens du patrimoine mondial ne possèdent pas de plan de gestion opérationnel (lorsqu'ils possèdent un plan de gestion). Cela constitue un problème de fond pour de nombreux biens devant faire l'objet de rapports d'état de conservation.

c) Les outils, ressources et capacités nécessaires pour entreprendre une EIP

Des techniques de pointe sont disponibles dans de nombreux pays mais, dans beaucoup d'autres, les niveaux de compétences, connaissances, et ressources sont relativement rudimentaires. Les présentes orientations ont pour ambition d'être applicables à toutes les situations.

Les compétences requises pour réaliser une EIP, à l'aide d'outils extrêmement techniques et basés sur des technologies de l'information modernes, ne sont détenues que par un nombre limité d'individus. Ces outils peuvent être très utiles, en particulier dans des situations complexes, mais les EIP ne devraient pas en dépendre. D'un autre côté, il serait bon d'encourager la diffusion de nouveaux outils d'EIP dont l'efficacité est prouvée.

Dans certains cas, l'analyse entreprise est très poussée et sa réalisation particulièrement onéreuse, mais les conclusions sont difficiles à comprendre et à opérationnaliser. Il convient alors – et c'est un élément clé – d'identifier les ressources optimales requises pour le travail, et de n'exiger que le strict nécessaire.

La formation des gestionnaires et du personnel des biens du patrimoine mondial et des agences d'approbation à tous les niveaux du gouvernement au sein d'un pays sera importante afin de garantir que la procédure de commande d'une EIP soit appropriée et que les conclusions fassent l'objet d'une utilisation aussi complète qu'efficace.

L'expérience et les compétences professionnelles de ceux qui réalisent des EIP sont variées, mais la formation et le renforcement des capacités seront souvent nécessaires. Un spécialiste à lui seul ne peut pas toujours mener à bien une EIP dans son intégralité – il est bien souvent nécessaire de réunir une équipe d'EIP possédant les compétences analytiques spécifiques requises pour un projet ou un site donné. Un certain nombre d'instituts professionnels de gestion de l'environnement proposent des outils d'archivage et autres. Dans certains cas, il conviendra d'explorer les possibilités de partenariats.

Bien que les propositions d'inscription sur la Liste du PM soient tenues de fournir des données et une documentation adéquates, et de garantir l'utilisation de mesures de suivi réalistes et pertinentes, une documentation de base fait souvent défaut.

Une bonne documentation ne nécessite pas de système d'information géographique (SIG), même si cet outil, lorsqu'il est disponible, s'avère puissant et utile. Toutes les approches doivent être systématiques et suivre des directives rationnelles.

2 Suggestions de procédures pour les études d'impact sur le patrimoine

2-1 Introduction

2-1-1 Cette section a pour vocation d'aider les États parties, les gestionnaires du patrimoine, et les décideurs, entre autres, à gérer leurs biens du PM lorsque des modifications, sous une forme ou une autre, peuvent affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ces sites. Les modifications peuvent être préjudiciables ou bénéfiques, mais les unes comme les autres doivent être évaluées aussi objectivement que possible, en prenant la VUE officielle comme point de référence.

- 2-1-2 Ces orientations sont entendues comme un outil servant à encourager les gestionnaires et décideurs à examiner les aspects clés de la gestion du patrimoine et à prendre des décisions reposant sur des éléments probants dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de 1972. Elles sont également destinées à encourager les promoteurs potentiels ou autres agents de changement à examiner les facteurs clés à un moment et à un niveau de détails appropriés. Les études d'impact sur le patrimoine (EIP) peuvent également être utiles dans la gestion générale des biens du PM culturel en agrégeant des informations à un instant donné dans le temps.
- 2-1-3 Il existe de nombreuses manières d'évaluer les impacts sur les biens du patrimoine, certaines étant formalisées par un cadre juridique, d'autres étant très techniques et sophistiquées, et d'autres moins. Les présentes orientations définissent certains principes et options. Mais quel que soit le chemin choisi, l'évaluation doit être « adaptée à son objet » – c'est-à-dire être appropriée au bien du PM, aux changements proposés, et à l'environnement local. Elle doit apporter les éléments probants à partir desquels les décisions peuvent être prises de manière claire, transparente et réalisable.
- 2-1-4 De nombreux facteurs seront à prendre en compte dans toute proposition de changement. La prise de décisions équilibrées et justifiables en matière de changement implique de comprendre quelles sont les parties qui accordent une valeur à un lieu donné, et les raisons qui lui confèrent, à leurs yeux, cette valeur. Cela permet d'établir un état précis de la valeur d'un lieu et, en conséquence, de comprendre l'impact de la modification envisagée sur cette valeur.
- 2-1-5 Dans le cas des biens du PM, leur importance au niveau international est établie lors de l'inscription, et définie au titre de leur valeur universelle exceptionnelle (VUE). Les États parties s'engagent à maintenir et préserver cette VUE en protégeant et conservant les attributs qui la véhiculent. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DdVUE), qui explique pourquoi un bien est considéré comme ayant une VUE et qui définit les attributs vecteurs de cette VUE, sera essentielle à l'EIP. Tout effort raisonnable doit être fait pour éliminer ou minimiser les impacts négatifs sur les lieux importants. Toutefois, il peut être nécessaire en fin de compte d'évaluer le bienfait public qu'une modification envisagée peut engendrer, par rapport au préjudice qu'elle peut causer au lieu. Il est donc important de savoir aussi qui profite de la modification envisagée et pour quelles raisons. Dans ce type de cas, le poids donné aux valeurs patrimoniales devrait être proportionnel à la valeur du lieu et à l'impact de la modification sur celui-ci. Les biens du PM sont *de facto* considérés comme ayant une valeur mondiale ; aussi leur importance est-elle, en toute logique, supérieure à celle de la valeur patrimoniale nationale ou locale.
- 2-1-6 Lorsque la modification risque d'affecter la VUE d'un bien du PM, l'examen des attributs patrimoniaux culturels [et/ou naturels] devrait avoir un rôle essentiel dans la planification de toute proposition et devrait être rapidement présenté dans toute évaluation générale (au même titre qu'une étude d'impact environnemental - EIE). Les gestionnaires et décideurs devraient décider s'il convient de donner aux besoins en conservation du patrimoine un poids plus grand qu'aux usages et développements en concurrence. Un des points clés à prendre en compte est la menace ou le risque pour le statut de PM, point qui doit être clairement abordé dans le rapport d'EIP.
- 2-1-7 Lorsque des études d'impact environnemental réglementaires sont en place, les sections se rapportant au patrimoine culturel doivent tenir compte des présentes orientations de l'ICOMOS si l'EIE concerne un bien du PM. Dans ces circonstances, une EIP entreprise dans le cadre d'une EIE n'est pas une ligne supplémentaire dans le programme d'étude d'une EIE, mais utilise une méthodologie différente clairement axée sur la VUE et les attributs qui la véhiculent. L'EIP doit être rapidement résumée dans la déclaration

environnementale, et l'intégralité du rapport technique d'EIP doit y figurer en tant qu'annexe technique. Les exigences doivent être clairement précisées lors de la planification ou de la définition de l'étude de champ. L'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial encourageront les États parties à garantir que des EIP en adéquation avec ces orientations soient entreprises, en vertu de bonnes pratiques. Si les sections se rapportant au patrimoine culturel des EIE ne s'intéressent manifestement pas aux critères de la VUE, elles ne satisfont pas les paramètres requis pour gérer les modifications au sein des biens du PM.

2-2 Comprendre ce qu'il convient d'entreprendre avant de commencer une EIP

- 2-2-1 Le processus d'évaluation est, en substance, très simple :
- quel élément de patrimoine est menacé et pourquoi est-il important ; de quelle manière contribue-t-il à la VUE ?
 - en quoi les modifications ou le développement envisagés affectent-ils la VUE?
 - de quelle manière ces effets peuvent-ils être évités, réduits, réhabilités ou compensés ?
- 2-2-2 La procédure générale est résumée à l'Annexe 1. Toutefois, certains éléments sont déterminants, comme la consultation préalable et continue de toutes les parties concernées, et l'entente sur l'étendue et les résultats escomptés de l'EIP avant que le travail ne commence. Il est également important d'identifier très rapidement dans le processus les impacts négatifs éventuels, afin d'informer la conception du projet et le processus de planification de manière proactive plutôt que réactive.
- 2-2-3 La gestion et la prise de décision reposent sur une bonne compréhension du bien du PM, de son importance et de sa VUE, de ses attributs et de son contexte. Le plan de gestion sera souvent le point de départ permettant d'instaurer l'aptitude à disposer d'études d'impact claires et efficaces. Il est essentiel de créer des données de base sur le bien du PM et son état.
- 2-2-4 Le point de départ de toute étude sur le patrimoine, lorsqu'un projet de développement ou de modification d'usage est identifié, devrait être de définir l'énoncé du travail nécessaire pour cette EIP à même d'apporter les éléments probants nécessaires à la prise de décision. La consultation préalable des parties concernées, incluant toute communauté affectée, est importante. L'EIP peut également être utile pour collecter des informations sur les biens du PM par ailleurs difficilement accessibles. L'EIP est un outil coopératif utile pour toutes les parties prenantes.
- 2-2-5 Un rapport d'étude de champ (ou brief d'EIP) devrait être arrêté avec l'ensemble des parties concernées – l'État partie, le gouvernement régional ou local, les conseillers ou gestionnaires du patrimoine, les populations locales ou autres le cas échéant. Le rapport d'étude de champ doit préciser clairement ce qui doit être fait, pourquoi et comment, quand et quels en sont les résultats attendus. Il est important d'inclure un calendrier concerté entre l'ensemble des parties prenantes et le programme de développement (Annexe 2).
- 2-2-6 Le rapport d'étude de champ doit fournir une description générale du bien du PM et définir sa VUE. Il doit également contenir les grandes lignes du changement ou du développement envisagés, y compris ce qui motive ce changement ou développement, un résumé des conditions présentes sur le site et ses environs, des détails sur tout projet de développement alternatif envisagé, une méthodologie générale, et les termes de référence pour l'EIP. Cette méthodologie doit faire état des organismes ou personnes devant être consultés, en déterminant, par exemple, qui est partie prenante et qui fait partie d'une communauté patrimoniale en rapport avec le site. De même, elle doit inclure des détails sur les informations de base devant être réunies, dont les méthodes et

zones d'étude appropriées, les récepteurs patrimoniaux selon toute vraisemblance sensibles, et la méthodologie d'étude et d'évaluation envisagée. Il est également important, à ce stade, d'identifier si le projet de développement se situe au sein d'un bien du PM ou au sein de sa zone tampon ou dans l'environnement du bien mais en dehors de l'un et l'autre. Un rapport d'étude de champ devrait être utilisé pour signaler les impacts critiques ou importants, le rapport d'EIP complet pouvant par la suite évaluer toute réaction positive aux modifications du développement.

- 2-2-7 Le rapport d'étude de champ doit également donner, dans la mesure du possible, une indication claire de l'état des connaissances sur le site et des éventuelles lacunes – quelle est la pertinence de la base d'informations et quel niveau de confiance peut-on accorder à l'évaluation. Cet examen devrait se poursuivre dans l'étude véritable.
- 2-2-8 Les grands projets de développement ne sont pas les seuls à nécessiter une étude d'impact. Les biens du PM peuvent également être vulnérables à des changements de politiques susceptibles d'avoir des conséquences majeures – par exemple, une modification des politiques d'urbanisme et d'utilisation des sols. Les infrastructures touristiques et l'augmentation du nombre de visiteurs peuvent avoir des conséquences non calculées. D'importantes fouilles archéologiques peuvent également porter atteinte à la VUE des biens, mais l'acquisition de connaissances pourrait constituer une compensation.
- 2-2-9 Il est également important à ce stade de veiller à ce que les organismes ou individus qui entreprennent l'EIP soient convenablement qualifiés et expérimentés, et que leur expertise soit en adéquation avec les demandes du site, son contenu matériel et immatériel, sa VUE, et la nature et l'étendue des modifications envisagées. Il est rare qu'un professionnel puisse, à lui seul, mener à bien une EIP complète ; aussi la formation d'une équipe d'EIP réunissant des professionnels du patrimoine et toutes les autres compétences nécessaires est-elle cruciale : l'équipe aura besoin de compétences analytiques spécifiques pour un projet ou un site donné. Les possibilités de partenariats devraient être explorées, qui peuvent également s'avérer bénéfiques en termes de développement de capacités pour l'EIP, et d'élaboration et de partage de bonnes pratiques.

3 Données et documentation

- 3-1 Il n'existe pas de normes minimales définies pour les inventaires, les analyses de données ni les relevés des conditions existantes mais il peut être profitable, en temps utile, de les définir. Ces éléments doivent être en rapport avec le bien et ses besoins de gestion. Il est souhaitable que la phase de documentation de l'EIP soit aussi complète que possible, ce qui inclut la mise en place d'archives.
- 3-2 Pour les biens du PM, la documentation de base est la déclaration de VUE et l'identification des attributs qui véhiculent cette VUE. En conséquence, les présentes orientations se concentrent sur l'identification des impacts sur les attributs qui véhiculent la VUE. Toutefois, l'EIP doit réunir et agréger des informations sur tous les aspects et attributs du patrimoine culturel dans la zone d'étude convenue, afin que l'évolution historique du bien, son contexte, son environnement et, le cas échéant, d'autres valeurs (par exemple nationales et locales) puissent être pleinement compris.
- 3-3 Il est utile, voire essentiel, de documenter et gérer la collecte des données. Les procédures d'évaluation peuvent être très longues, et les sources de données peuvent demander un « rafraîchissement » régulier. Lorsque les sources de données sont sujettes à des changements constants ou que le calendrier arrêté pour l'étude est long, il peut être

- nécessaire de convenir d'un « gel des données » afin que l'équipe d'EIP puisse comparer des informations comparables.
- 3-4 Il convient d'inclure des inventaires dans les rapports d'EIP, sous la forme de tableaux ou répertoires en annexe au corps du texte. Des archives des matériaux et informations collectés devraient être conservées pour une utilisation future, et convenablement référencées, incluant emplacement et accessibilité. Une bonne documentation ne requiert pas de techniques élaborées telles que les SIG ou des bases de données complexes ; elle nécessite une approche cohérente et systématique, reposant sur le bon sens et en adéquation avec les besoins du bien.
- 3-5 Dans les cas plus complexes, des approches plus élaborées peuvent être envisagées. Toutefois, l'utilisation de bases de données et SIG, ou de modélisation 3D, modifie la manière dont les EIP sont entreprises. Ces systèmes permettent à l'étude d'être un processus bien plus itératif et donc à l'EIP d'être réintégrée de manière plus efficace dans les processus de conception. Mais elles ouvrent également tout un panel de scénarios hypothétiques (« et si ») dont doit répondre l'équipe d'EIP. Le rapport d'étude de champ devrait définir les principes de cette itération afin que l'équipe d'EIP puisse travailler de manière efficace

4 Méthodes et approches appropriées au bien – optimisation des outils, des techniques et des ressources disponibles

- 4-1 La collecte d'informations lors de l'EIP doit tenir compte de toutes les sources de données potentielles. Les techniques incluront l'étude documentaire ou la recherche historique ainsi que des visites de site pour vérifier l'état, l'authenticité et l'intégrité, les points de vue sensibles, etc. Elles peuvent inclure une modélisation du terrain ou une modélisation d'intervisibilité dans l'optique de prévoir les impacts sur les biens du patrimoine. Il est nécessaire de saisir et expliquer dans un texte clair les éléments probants des attributs du patrimoine matériel et immatériel et, lorsque cela est possible, de relier ces derniers aux caractéristiques physiques qui les expriment.
- 4-2 Des études de terrain sont, de même, souvent essentielles pour s'assurer de la solidité de l'EIP. Les techniques devraient être en rapport avec le projet de développement et pourraient inclure une évaluation non-intrusive ou un essai pratique par étude topographique, enquête géophysique, maquettes en 3D virtuelles, ou des méthodes plus intrusives telles que la collecte d'artéfacts, l'étude scientifique, le carottage ou le sondage archéologique. Dans certaines circonstances, la collecte d'histoires ou preuves orales peut également être valable et utile.
- 4-3 La collecte de données doit permettre de quantifier et de caractériser les attributs patrimoniaux et d'établir leur vulnérabilité aux changements envisagés. Il est également nécessaire d'examiner la(les) interrelation(s) entre chaque ressource patrimoniale distincte, afin de comprendre l'ensemble. Il existe souvent un lien entre un aspect matériel et un aspect immatériel, qu'il s'agit de mettre en évidence.
- 4-4 La collecte d'informations lors de l'EIP est un processus itératif qui peut souvent faire apparaître des alternatives et des options pour la proposition de développement.
- 4-5 Comprendre l'entière signification de la VUE d'un bien du PM (et ses autres valeurs patrimoniales) est une partie essentielle du processus d'EIP. L'évaluation de l'importance générale des effets (l'impact global) dépend de la valeur patrimoniale et de l'évaluation de l'ampleur des modifications et de l'impact.
- 4-6 Pour décrire un bien du PM, il est essentiel de commencer par décrire les attributs de sa VUE. Il s'agit des « données de base » par rapport auxquelles les impacts doivent être évalués, et qui incluent à la fois les aspects matériels et immatériels. Un état de situation peut être utile pour chacun des attributs clés de la VUE.

- 4-7 Toutefois, si les DdVUE sont un point de départ essentiel, il arrive parfois qu'elles ne soient pas suffisamment détaillées en termes d'attributs pour être directement utiles au travail d'évaluation d'impact. Chaque bien devra être évalué et, si nécessaire, les attributs pourront être définis de manière plus spécifique lors du processus d'EIP.
- 4-8 La définition des attributs ne devrait pas chercher à redéfinir la DdVUE, mais à décrire les critères d'une manière aidant à prendre une décision concernant les modifications envisagées. Il convient de noter que la VUE est définie au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du PM, et ne peut pas être modifiée sans passer par une nouvelle proposition d'inscription qui implique de nouveau un processus d'évaluation complet.
- 4-9 Il est presque toujours nécessaire de produire des cartes de situation, cartes ou vues en plan spécifiques afin d'illustrer les constatations et les questions soulevées. Le rendu spatial est utile pour montrer la disposition des attributs, les relations qui existent entre eux (qui peuvent être des processus), et les associations que les critères présentent, notamment visuelles, historiques, religieuses, communautaire, esthétique ou de témoignage. Il est nécessaire de relier les attributs aux éléments de la DdVUE d'une manière claire et lisible, qui ne simplifie pas outre mesure mais conserve les complexités culturelles ou autres dans des états ou diagrammes synoptiques. Les équipes d'EIP devraient toutefois veiller à ne pas trop s'appuyer sur les cartes, dans la mesure où notre expérience humaine des lieux est tridimensionnelle ; la mesure sur site témoin est toujours de mise pour vérifier les relations spatiales.
- 4-10 Une option d'évaluation de la valeur est définie à l'Annexe 3A. Ce système évalue la valeur des attributs patrimoniaux en fonction des inscriptions officielles, internationales ou nationales, des priorités ou recommandations arrêtées dans les programmes de recherche nationaux, et des valeurs inscrites. Un avis professionnel est alors requis pour déterminer l'importance de la ressource. Bien que cette méthode doive être utilisée de manière aussi objective que possible, une évaluation qualitative reposant sur un jugement professionnel est indispensable. La valeur du bien peut être définie en utilisant l'échelle de notation suivante :
- Très élevée
 - Élevée
 - Moyenne
 - Faible
 - Négligeable
 - Inconnue.
- 4-11 Le rapport d'EIP devrait contenir une description écrite, claire et exhaustive, de chaque attribut patrimonial et/ou groupe d'attributs, qui définisse leur état, leur importance, leurs interrelations et leur sensibilité individuelle et/ou collective, ainsi qu'une indication éventuelle de leur capacité d'adaptation. Cette description devrait être accompagnée d'une cartographie appropriée pour aider le lecteur. L'ensemble des éléments patrimoniaux doivent y être inclus, mais ceux qui contribuent à la VUE du bien du PM seront particulièrement pertinents et peuvent mériter une section plus détaillée. Un inventaire détaillé devrait figurer dans les annexes ou rapports justificatifs afin que le lecteur puisse vérifier l'évaluation de chaque élément. Un exemple est inclus à l'Annexe 3C.

5 Un système d'évaluation des impacts défendable

- 5-1 Les effets du projet de développement ou autres modifications sur les attributs du patrimoine culturel peuvent être préjudiciables ou bénéfiques. Il est nécessaire d'identifier toutes les modifications sur tous les attributs, en particulier sur ceux qui confèrent au bien sa VUE, sur laquelle ces orientations se concentrent. Il est également important d'identifier l'ampleur ou la gravité d'une modification ou d'un impact spécifique sur un attribut donné – dans la mesure où cette combinaison est ce qui définit l'importance de l'impact, également appelée « ampleur des effets ».

- 5-2 Il y a parfois une tendance à ne retenir des impacts que leur aspect visuel. Si les impacts visuels sont souvent très sensibles, une approche plus étendue est nécessaire comme le souligne la Déclaration de Xi'an de l'ICOMOS. Les impacts se présentent sous de nombreuses formes – ils peuvent être directs et indirects, cumulés, temporaires et permanents, réversibles ou irréversible, visuels, physiques, sociaux et culturels, voire économiques. Ils peuvent apparaître en conséquence de la construction ou de l'exploitation du projet de développement. Chaque impact doit être examiné en fonction de sa pertinence pour l'EIP.
- 5-3 Les impacts directs surviennent en tant que conséquence principale du projet de développement ou de la modification d'usage envisagés. Les impacts directs peuvent se traduire par la perte physique d'une partie ou de la totalité d'un attribut, et/ou par des modifications à son environnement – le cadre au sein duquel un lieu est appréhendé, son contexte local, embrassant relations présentes et passées au paysage adjacent. Lors de l'identification des impacts directs, il faut faire attention aux approches qui permettent d'obtenir l'approbation du projet en évitant simplement les impacts directs – les impacts qui « esquivent » les ressources physiques peuvent être tout aussi préjudiciables à une ressource, un schéma, un ensemble, un environnement, l'esprit du lieu, etc.
- 5-4 Les impacts directs se traduisant par une perte physique sont généralement permanents et irréversibles ; ils surviennent habituellement en conséquence d'une construction et sont souvent circonscrits à la zone du projet de développement. L'ampleur ou l'étendue de ces impacts dépendra du degré auquel l'attribut est affecté, et de si ses caractéristiques clés ou sa relation avec la VUE sont affectées ou non.
- 5-5 Les impacts directs qui affectent l'environnement d'un attribut peuvent survenir en conséquence d'une construction ou de l'exploitation d'un projet de développement et peuvent avoir des effets à une certaine distance du développement. L'évaluation des impacts sur le cadre renvoie à des effets visuels et sonores (bruit) perceptibles pouvant être appréciés à un instant donné. Ces impacts peuvent être temporaires ou permanents, réversibles ou irréversibles selon la marge de manœuvre permettant d'en supprimer la cause. Les impacts peuvent également être passagers lorsqu'ils surviennent de manière sporadique ou de façon limitée dans le temps, par exemple, durant les heures d'exploitation ou selon la fréquence de passage de véhicules.
- 5-6 Les impacts indirects surviennent en tant que conséquence secondaire de la construction ou de l'exploitation du développement et peuvent se traduire par une perte physique ou une modification de l'environnement d'un bien au-delà de l'empreinte du projet de développement. Par exemple, la construction d'infrastructures annexes telles que routes ou lignes électriques nécessaires pour soutenir le projet de développement. Les impacts induits, qui peuvent être des actions supplémentaires (y compris de parties tierces) rendues possibles ou facilitées par le développement, devraient également être pris en compte.
- 5-7 L'ampleur ou la gravité des impacts ou modifications peuvent être jugées en prenant en compte leurs effets directs et indirects, leur nature temporaire ou permanente, leur réversibilité ou irréversibilité. Les effets cumulés d'impacts distincts devraient également être étudiés. Indépendamment de la valeur du bien, l'ampleur ou la gravité de l'impact peuvent être classées comme suit :
- Aucune modification
 - Modification négligeable
 - Modification mineure
 - Modification modérée
 - Modification majeure
- 5-8 L'ampleur des effets de la modification – c'est-à-dire l'impact global – sur un attribut dépend de l'importance de l'attribut et de l'étendue de la modification. Cela peut être résumé pour chaque attribut décrit à l'aide des descripteurs suivants. Dans la mesure où

les modifications ou impacts peuvent être préjudiciables ou bénéfiques, l'échelle de notation compte neuf niveaux, « neutre » étant la valeur médiane :

- Bénéfice majeur
- Bénéfice modéré
- Bénéfice mineur
- Bénéfice négligeable
- Neutre
- Préjudice négligeable
- Préjudice mineur
- Préjudice modéré
- Préjudice majeur

VALEUR DU BIEN DU PATRIMOINE	AMPLEUR & GRAVITÉ DE LA MODIFICATION/IMPACT				
	Aucune modification	Modification négligeable	Modification mineure	Modification modérée	Modification majeure
Pour les biens du PM Très élevée – attributs qui véhiculent la VUE	IMPORTANCE DES EFFETS OU IMPACT GLOBAL (PRÉJUDICIABLE OU BÉNÉFIQUE)				
	Neutre	Légère	Modérée/Considérable	Considérable/très Considérable	Très considérable

Pour les autres biens du patrimoine ou autres attributs	IMPORTANCE DE L'IMPACT (PRÉJUDICIABLE OU BÉNÉFIQUE)				
Très élevée	Neutre	Légère	Modérée/Considérable	Considérable/très considérable	Très considérable
Élevée	Neutre	Légère	Modérée/Légère	Modérée/Considérable	Considérable/Très considérable
Moyenne	Neutre	Neutre/Légère	Légère	Modérée	Modérée/Considérable
Faible	Neutre	Neutre/Légère	Neutre/Légère	Légère	Légère/Modérée
Négligeable	Neutre	Neutre	Neutre/Légère	Neutre/Légère	Légère

5-9 Par exemple:

- La démolition totale d'un édifice clé qui est le principal vecteur de VUE pour un bien du PM afin de permettre la construction d'une nouvelle route constituerait un effet préjudiciable majeur ou un impact global préjudiciable majeur.

- La suppression d'une route dans le voisinage immédiat d'un édifice clé qui véhicule la VUE et qui n'est pas directement liée aux attributs de sa VUE représenterait un effet ou un impact global bénéfique.
- 5-10 Le tableau ci-dessus est une synthèse aidant à l'évaluation de l'impact. Le rapport d'EIP devra faire état d'une évaluation pour chaque attribut de la VUE – par exemple dans un tableau simple – et illustrer la manière dont les résultats ont été obtenus pour chaque attribut patrimonial ou groupe d'attributs. Il devra inclure une évaluation aussi bien qualitative que quantitative.
- 5-11 Les propositions devraient être examinées à la lumière des cadres stratégiques existants et du plan de gestion du bien et de la zone environnante. La compatibilité de l'échelle, du schéma, de l'usage, etc. devrait être vérifiée en fonction des attributs du bien qui véhiculent la VUE et des autres valeurs. Les questions relatives aux trajectoires visuelles, au type architectural, aux volumes et apparences de surface, à la forme d'habitat, aux usages fonctionnels et à la persistance dans le temps, etc. peuvent être pertinentes. Dans tous les cas, il est nécessaire d'accorder les caractéristiques du projet de développement aux caractéristiques du site, afin que le développement soit complémentaire, voire améliore le bien.
- 5-12 Les modifications naissant de projets de développement doivent également être évaluées pour leur impact sur l'intégrité et l'authenticité. L'intégrité et l'authenticité du bien doivent avoir fait l'objet d'une déclaration initiale lors de l'inscription ou lors de l'élaboration de la DdVUE rétrospective [paragraphe 79-88 des *Orientations*]. La relation entre les attributs de la VUE, l'authenticité et l'intégrité doit être comprise et doit être montrée pour être comprise dans le rapport d'EIP. L'authenticité se rapporte à la manière dont les attributs véhiculent la VUE, et l'intégrité se rapporte au fait que les attributs qui véhiculent la VUE existent encore au sein du bien et ne sont ni érodés ni menacés.
- 5-13 Les bénéfices et les préjudices – ou effets négatifs – doivent être étudiés très soigneusement. Il existe un large panel de bénéfices et de préjudices, et il est important de savoir qui perçoit les bénéfices (ou qui passe à côté). Souvent, le bien lui-même et les communautés associées ne perçoivent pas les bénéfices qui découlent du projet de développement. Les conséquences financières de l'évaluation sont également importantes et influencent souvent directement les décisions. L'analyse doit révéler et non camoufler ces complexités. La conservation du bien devrait être comptée parmi les bénéfices d'un projet, de sorte que les projets qui soutiennent la conservation puissent peser plus que ceux qui ne le font pas.

6 Les impacts peuvent-ils être évités, réduits, réhabilités ou compensés – atténuation ?

- 6-1 L'étude d'impact est un processus itératif. Les résultats de la collecte de données et de l'évaluation devraient être réintégrés dans le processus de conception du projet de développement ou les propositions de modification, ou pour les recherches archéologiques.
- 6-2 La conservation est une question de gestion du changement durable. Tout effort raisonnable devrait être fait pour éviter, éliminer ou minimiser les impacts préjudiciables sur des attributs qui véhiculent la VUE et autres lieux d'importance. Toutefois, il peut être nécessaire en fin de compte d'évaluer le bienfait public qu'une modification envisagée peut engendrer, par rapport au préjudice qu'elle peut causer au lieu. Dans le cas de biens du PM, cet équilibre est crucial.
- 6-3 L'EIP doit proposer des principes et, le cas échéant, des méthodes visant à atténuer ou compenser les effets d'un projet de développement ou autre agent de changement. Elle doit inclure l'étude d'autres options pour le développement y compris la sélection/l'emplacement du site, le calendrier, la durée et la conception. L'EIP doit

pleinement indiquer la manière dont l'atténuation est acceptable en matière de maintien de la VUE, y compris de l'authenticité et de l'intégrité du bien du PM. Il peut être utile à ce titre de consulter les conseils apportés dans les *Orientations* sur la soumission de rapports périodiques.

- 6-4 Il peut être approprié d'entreprendre une autre consultation à ce stade avant de finaliser l'EIP.

7 Produire une évaluation utile aux États parties, aux organisations consultatives, et au Comité du patrimoine mondial, et pertinente dans le contexte du patrimoine mondial en général et pour des biens spécifiques en particulier

- 7-1 L'Annexe 4 propose un exemple de contenu de rapport d'EIP. Il fait appel à l'avis d'un spécialiste, à la suite d'une consultation et d'une étude de champ appropriées pour en définir avec précision les besoins.

- 7-2 Le rapport d'EIP doit fournir les éléments probants à partir desquels des décisions peuvent être prises de manière claire, transparente et réalisable. Le niveau de détail requis dépendra du site et des modifications envisagées. La déclaration de VUE sera essentielle à l'évaluation des impacts et des risques pour le bien.

- 7-3 Le rapport d'EIP devra offrir :

- une compréhension générale du bien du PM et de sa VUE, de l'authenticité et de l'intégrité, de l'état, du contexte (dont les autres attributs patrimoniaux), et des interrelations ;
- une compréhension de l'éventail des impacts découlant du projet de développement ou autre proposition de modification ;
- une évaluation objective de ces impacts (bénéfiques et préjudiciables) sur les éléments du patrimoine et en particulier sur la VUE, l'intégrité, et l'authenticité du site ;
- une évaluation du risque pesant sur le maintien de la VUE et la probabilité que le bien puisse être menacé par un danger potentiel ou avéré ;
- un état des bénéfices patrimoniaux susceptibles de voir le jour en conséquence des propositions, dont de meilleures connaissances, et une compréhension et une sensibilisation accrues ;
- des orientations claires sur la manière dont l'impact peut être atténué ou évité ;
- des pièces justificatives sous la forme d'un inventaire convenablement détaillé des attributs de la VUE et autres éléments de patrimoine et des impacts, d'enquêtes ou d'études scientifiques, d'illustrations, et de photographies.

- 7-4 Le rapport d'EIP devra contenir un résumé non technique faisant clairement état de tous les points pertinents, une description écrite détaillée et une analyse et un résumé écrit des résultats de l'évaluation d'impact accompagnés de tableaux pour aider le lecteur.

Annexe 1 : Processus de l'étude d'impact sur le patrimoine

Les étapes d'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP)

Élaboration et conception initiales
Consultation préalable
Identification et sélection d'organismes aptes à entreprendre les travaux
Délimitation de la zone d'étude
Définition de la portée du travail à réaliser
Collecte de données
Agrégation de données
Caractérisation de la ressource patrimoniale, en particulier identification des attributs qui véhiculent la VUE
Modélisation et évaluation des impacts, directs et indirects
Projet d'atténuation – éviter, réduire, réhabiliter ou compenser
Projet de rapport
Consultation
Modération des résultats de l'étude et de l'atténuation
Compte rendu final et illustration – afin d'informer les décisions
Atténuation
Diffusion des résultats et des connaissances acquises

Annexe 2 : Contenu du rapport d'étude de champ

Au début de tout projet d'étude d'impact, il est souhaitable de convenir de la portée du travail à réaliser afin que l'étude soit en adéquation avec son objet, et permette de prendre une décision. Une consultation préalable est essentielle.

La portée du travail doit être définie avec l'ensemble des parties compétentes, notamment l'État partie, le gouvernement régional ou local ou ses agences, les experts réglementaires, les représentants des collectivités locales et le public. Dans certains cas, il peut également être souhaitable de consulter le centre du patrimoine mondial ou ses conseillers, l'ICOMOS ou l'UICN.

La réalisation du rapport d'étude de champ incombe au « promoteur ». Son contenu doit inclure :

- une description préliminaire du projet de modification ou de développement, apportant autant de détails que possible selon les éléments à disposition lors de sa rédaction ;
- un résumé des conditions rencontrées sur le site et ses environs, basé sur les informations réunies au moment de la rédaction ;
- la déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;
- des détails sur la manière dont sont envisagées des alternatives aux modifications ;
- la méthodologie préliminaire et les termes de référence de l'EIP en général ;
- les organisations/personnes consultées et devant être consultées ultérieurement ;
- une évaluation point par point des impacts clés du projet de développement, devant inclure :
 - le détail (connu à ce jour) des conditions de base ;
 - un examen des effets potentiels du projet de développement et, lorsque les effets ou impacts globaux ne sont pas considérés significatifs, une justification de leur suppression du champ de l'EIP ;
 - lorsque les impacts généraux sont considérés potentiellement significatifs, des détails sur les données de base devant être collectées (y compris méthodes et zones d'étude appropriées), les récepteurs patrimoniaux potentiellement sensibles, en particulier ceux se rapportant aux attributs de la VUE, et la méthodologie d'étude et d'évaluation envisagée.
- Un calendrier concerté couvrant l'ensemble du processus, faisant état des échéances de compte rendu et de consultation.

Annexe 3A: Guide d'évaluation type de la valeur des biens du patrimoine

Les études d'impact concernant les biens du patrimoine mondial doivent prendre en compte leur valeur patrimoniale internationale mais aussi leurs valeurs locales ou nationales ainsi que les priorités ou recommandations arrêtées dans les programmes de recherche nationaux. Elles doivent également tenir compte des autres valeurs internationales reflétées, par exemple, dans les classements internationaux du patrimoine naturel.

Un jugement professionnel est requis pour définir l'importance de la ressource. La valeur du bien peut être définie à l'aide de l'échelle de notation suivante :

- Très élevée
- Élevée
- Moyenne
- Faible
- Négligeable
- Potentiel inconnu.

Le tableau suivant n'a pas prétention à être exhaustif.

Notation	Archéologie	Patrimoine bâti ou paysage urbain historique	Paysage historique	Patrimoine culturel immatériel ou associations
Très élevée	Sites d'importance internationale reconnue inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.	Sites ou structures d'importance internationale reconnue inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.	Paysages d'importance internationale reconnue inscrits comme bien du patrimoine mondial.	Zones associées à des activités du patrimoine culturel immatériel comme en témoigne le registre national.
	Attributs particuliers qui véhiculent la VUE du bien du patrimoine mondial.	Attributs particuliers qui véhiculent la VUE du bien du patrimoine mondial.	Attributs particuliers qui véhiculent la VUE du bien du patrimoine mondial.	Associations avec des innovations singulières, des développements ou mouvements techniques ou scientifiques d'importance mondiale.
	Biens susceptibles de contribuer de manière significative à des objectifs de recherche internationaux reconnus.	Autres édifices ou paysages urbains d'importance internationale reconnue.	Paysages historiques de valeur internationale, classés ou non. Paysages historiques extrêmement bien préservés, présentant une cohérence, une profondeur historique ou d'autres facteurs déterminants exceptionnels.	Associations avec des individus singuliers d'importance mondiale.

Élevée	Monuments archéologiques classés au niveau national, protégés par la législation de l'État partie. Sites non classés ayant la qualité et l'importance nécessaires pour être classés. Biens susceptibles de contribuer de manière significative à des objectifs de recherche nationaux reconnus.	Structures contenant des vestiges encore debout classées au niveau national. Autres édifices considérés comme ayant des qualités exceptionnelles dans leur structure ou associations historiques non adéquatement reflétées par la note de classement. Zones de conservation contenant des édifices très importants. Structures non classées d'importance nationale manifeste.	Paysage historique d'intérêt exceptionnel classé au niveau national. Paysages non classés d'intérêt exceptionnel. Paysages non classés de grandes qualité et importance, et d'une valeur nationale notable. Paysages historiques bien préservés, présentant une cohérence, une profondeur historique ou autres facteurs déterminants considérables.	Zones ou activités associées à des activités du patrimoine culturel immatériel d'importance mondiale classées au niveau national. Associations avec des innovations singulières, des développements ou mouvements techniques ou scientifiques d'importance nationale. Associations avec des individus singuliers d'importance nationale.
Moyenne	Biens classés ou non susceptibles de contribuer de manière significative à des objectifs de recherche régionaux reconnus.	Édifices classés. Bâtiments historiques (non inscrits) considérés comme ayant des qualités ou associations historiques exceptionnelles. Zones de conservation renfermant des édifices qui contribuent de manière significative à son caractère historique. Paysages urbains historiques ou zones bâties dont les édifices ou cadres bâtis présentent une importante intégrité historique.	Paysages historiques spéciaux classés. Paysages historiques non classés dont la désignation en tant que paysage historique spécial serait justifiée. Paysages de valeur régionale. Paysages historiques moyennement bien préservés, présentant une cohérence, une profondeur historique ou d'autres facteurs déterminants raisonnables.	Zones associées à des activités de patrimoine culturel immatériel comme en témoignent les registres locaux. Associations avec des innovations singulières, des développements ou mouvements d'importance régionale ou locale. Association avec des individus singuliers d'importance régionale.

Faible	Biens classés ou non d'importance locale.	Édifices "classés au niveau local".	Paysages historiques non classés solides.	Activités du patrimoine culturel immatériel d'importance locale.
	Biens compromis par une piètre conservation et/ou une faible survie des associations contextuelles.	Bâtiments historiques (non inscrits) dont la structure ou les associations historiques sont de qualité modeste.	Paysages historiques ayant une importance pour des groupes d'intérêt locaux.	Associations avec des individus singuliers d'importance locale.
	Biens de valeur limitée mais ayant le potentiel de contribuer à des objectifs de recherche locaux.	Paysages urbains historiques ou zones bâties dont les édifices ou cadres bâtis ont une intégrité historique limitée.	Paysages historiques dont la valeur est limitée par une piètre conservation et/ou une faible survie des associations contextuelles.	Faible survie des espaces physiques au sein desquels les activités ont lieu ou auxquels elles sont associées.
Négligeable	Biens possédant peu voire aucun vestige archéologique digne d'intérêt	Édifices ou paysages urbains sans valeur architecturale ou historique ; édifices de nature intrusive.	Paysages possédant peu voire aucun intérêt historique significatif.	Peu d'associations ou de vestiges du PCI qui survivent.
Potentiel inconnu	L'importance du bien n'a pas été établie.	Édifices avec un certain potentiel caché (c.-à.-d inaccessible) en termes de valeur historique.	s. o.	Peu de choses sont connues ou consignées sur le PCI de la région.

Annexe 3B: Guide d'évaluation type de l'ampleur de l'impact

Évaluation de l'impact	Attributs archéologiques	Attributs du patrimoine bâti ou du paysage urbain historique	Attributs du paysage historique	Attributs du patrimoine culturel immatériel ou associations
Important	Modification des attributs qui véhiculent la VUE des biens du patrimoine mondial. Modification de la plupart ou de l'ensemble des matériaux archéologiques clés, y compris ceux qui contribuent à la VUE, entraînant une altération totale de la ressource. Modification étendue de l'environnement.	Modification des éléments clés des bâtiments historiques qui contribuent à la VUE, entraînant une altération totale de la ressource. Modification étendue de l'environnement.	Modification de la plupart ou de l'ensemble des éléments, parcelles ou composantes clés du paysage historique ; impacts visuels extrêmes ; modification flagrante du niveau ou de la qualité de l'environnement sonore ; modification fondamentale de l'usage ou de l'accès ; résultant en une modification totale de l'unité de caractère du paysage historique et perte de VUE.	Modification majeure de la zone affectant les activités de PCI ou associations ou liens visuels et appréciation culturelle.

Modéré	Modification de nombreux matériaux archéologiques clés, entraînant une altération manifeste de la ressource. Modification considérable de l'environnement affectant le caractère du bien.	Modification de nombreux éléments clés des bâtiments historiques, entraînant une altération significative de la ressource. Modification de l'environnement d'un bâtiment historique, entraînant une altération significative.	Modification de nombreux éléments, parcelles et composantes clés du paysage historique ; modification visuelle de nombreux aspects clés du paysage historique ; différences notables du niveau ou de la qualité de l'environnement sonore ; modification considérable de l'usage ou de l'accès ; résultant en une modification modérée du caractère du paysage historique.	Modification considérable de la zone affectant les activités de PCI ou associations ou liens visuels et appréciation culturelle.
Mineur	Modification de matériaux archéologiques clés, n'altérant que légèrement la ressource. Modification légère de l'environnement.	Modification d'éléments clés des bâtiments historiques, entraînant une légère altération du bien. Modification de l'environnement d'un bâtiment historique, entraînant un changement perceptible.	Modification de quelques éléments, parcelles et composantes clés du paysage historique ; légère modification visuelle de quelques aspects clés du paysage historique ; modification limitée du niveau ou de la qualité de l'environnement sonore ; légère modification de l'usage ou de l'accès ; résultant en une modification limitée du caractère du paysage historique.	Modification de la zone affectant les activités de PCI ou associations ou liens visuels et appréciation culturelle.
Négligeable	Modification infime des matériaux archéologiques clés ou de l'environnement.	Modification légère des éléments ou de l'environnement des bâtiments historiques les affectant à peine.	Modification infime des éléments, parcelles et composantes clés du paysage historique ; effets visuels pratiquement inchangés ; modification très légère du niveau ou de la qualité de l'environnement sonore ; modification très légère de l'usage ou de l'accès ; résultant en une modification très limitée du caractère du paysage historique.	Modification infime de la zone affectant les activités de PCI ou associations ou liens visuels et appréciation culturelle.
Aucune modification	Aucune modification.	Aucune modification du tissu ou de l'environnement.	Aucune modification des éléments, parcelles ou composantes ; aucune modification visuelle ni sonore ; aucune modification des équipements ou des éléments communautaires.	Aucune modification.

Annexe 3C: Champs d'inventaire types

La liste suivante suggère une série de champs pouvant être utilisés pour les tableaux ou inventaires servant à réunir des données sur un bien ou un ensemble de biens du patrimoine.

Numéro d'identification unique

Nom du bien

Emplacement (coordonnées cartographiques)

Type de bien (tumulus, église, fort, paysage, PCI, etc.)

Date

Inscription officielle (par exemple sur un registre national ou local, site du patrimoine mondial)

Brève description

État

Authenticité

Intégrité

Interrelations (liste)

Sensibilité

Importance (Très élevée, élevée, etc.)

Ampleur de l'impact du projet de développement – interprétation (majeure, modérée, mineure, négligeable, aucune modification)

Importance des effets du projet de développement – interprétation (bénéfice majeur, bénéfice modéré, bénéfice mineur, bénéfice négligeable, aucune modification, préjudice négligeable, préjudice mineur, préjudice modéré, préjudice majeur)

Ampleur opérationnelle de l'impact (voir ci-dessus)

Importance opérationnelle des effets

Annexe 4: Contenu du rapport d'impact sur le patrimoine

Le rapport d'EIP doit apporter les éléments probants sur la base desquels des décisions peuvent être prises de manière claire, transparente et réalisable. Le niveau de détail requis dépendra du site et des modifications envisagées. La déclaration de VUE sera essentielle à l'évaluation des impacts et des risques pour le site.

Le rapport doit inclure :

- la désignation officielle du bien du patrimoine mondial,
- ses coordonnées géographiques,
- la date d'inscription,
- la date du rapport d'EIP,
- le nom de l'organisme ou entité chargé de la rédaction du rapport d'EIP,
- son destinataire, et
- une déclaration précisant si le rapport a été soumis à une évaluation en externe ou par des pairs.

Contenu type du rapport

- 1 Résumé non technique – doit contenir tous les points clés et doit pouvoir être utilisé tel quel.
- 2 Sommaire
- 3 Introduction
- 4 Méthodologie
 - Sources des données
 - Publications
 - Rapports non publiés
 - Bases de données
 - Études de terrain
 - Méthodologie de l'étude d'impact

- Portée de l'étude
- Évaluation de la ressource patrimoniale
- Évaluation de l'ampleur de l'impact et de la modification en question
- Évaluation de l'impact général
- Définition de la zone d'étude

5 Histoire et description du site–

La déclaration de VUE sera essentielle à cette section, tout comme la description des attributs qui véhiculent la VUE et qui contribuent aux déclarations d'authenticité et d'intégrité.

Cette section doit également inclure tous les sites, monuments ou structures classés au niveau national ou local ainsi que les sites non classés. Elle doit définir le développement historique de la zone d'étude et décrire son caractère, tel que paysage historique, en incluant le parcellaire, les délimitations et les éléments historiques du paysage et du patrimoine culturel qui existent encore. Elle doit décrire l'état de l'ensemble et de chaque attribut et composante, caractéristique physique, point de vue sensible, et association immatérielle pouvant se rapporter aux attributs. Elle doit se concentrer sur les zones affectées en particulier mais doit inclure une description de l'ensemble.

6 Description des modifications ou projets de développement envisagés

7 Étude et évaluation de l'impact général des modifications envisagées

Cette partie doit présenter une évaluation des modifications et impacts en question sur les attributs de la VUE et autres biens du patrimoine. Elle doit inclure une description et évaluation des impacts directs ou indirects, notamment des impacts physiques, visuels ou sonores sur chaque attribut, bien ou élément patrimonial et associations, et sur l'ensemble. L'impact sur la VUE doit être évalué au moyen d'une étude d'impact sur les attributs qui véhiculent la VUE du site. Tous les impacts sur tous les attributs doivent être examinés ; un avis professionnel est requis pour présenter les informations sous une forme appropriée pour aider la prise de décision.

Elle doit également inclure une évaluation de l'importance générale des effets – impact global – des propositions de développement ou de modification sur chaque attribut et sur l'ensemble du bien du patrimoine mondial. Par ailleurs, une évaluation de la manière dont les modifications peuvent affecter la perception du site au niveau local, national et international devra éventuellement être incluse.

8 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts – mesures d'atténuation

Ces mesures incluent à la fois des mesures générales et spécifiques au site ou au bien, et couvrent :

- les mesures requises avant que le projet de développement ou les modifications ne commencent (fouilles archéologiques par exemple),
- les mesures requises lors de la construction ou de la modification (comme un suivi archéologique ou une protection matérielle des biens) et
- toute mesure de post-construction lors de l'exploitation de la modification ou du projet de développement envisagé (telles que mesures de mise en valeur ou d'accès, sensibilisation, éducation, propositions de reconstruction),
- des propositions pour diffuser les informations, les connaissances, ou la compréhension acquise grâce à l'EIP et toute étude documentaire, de terrain ou scientifique détaillée.

9 Synthèse et conclusions, incluant

- un état précis des effets sur la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial, sur son intégrité et son authenticité,
- le risque pour l'inscription du site comme bien du patrimoine mondial,
- tout effet bénéfique, y compris une meilleure connaissance, compréhension, et sensibilisation.

10 Bibliographie

- 11 Glossaire des termes utilisés
- 12 Remerciements et auteurs
- 13 Illustrations et photographies montrant par exemple
 - l'emplacement et l'étendue des sites, y compris les zones tampons
 - toute zone d'étude définie
 - le projet de développement ou les modifications envisagés
 - une analyse visuelle ou d'intervisibilité
 - les mesures d'atténuation
 - les sites et vues clés
- 14 Annexes contenant des données détaillées, par exemple
 - tableaux des sites ou éléments, description sommaire et résumé des impacts
 - études documentaires
 - rapports d'études de terrain (étude géophysique, évaluation par essai, fouilles)
 - études scientifiques
 - liste des personnes consultées et réponses de consultation
 - l'étendue ou l'énoncé du projet.